

**DIVISION
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

Réf. : DPE 2019-2020 / FT/MP N° 18
Affaire suivie par :
Monique PICHARD LE GALLOU
Mail : ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	DSDEN	A	ESPE
	78	A	Universités et IUT
	91	A	Gds. Etabs. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
A	Circonscriptions	A	CIO
	78	A	CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
I	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
A	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91	A	INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
A	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		78
	95		91
	Écoles		92
	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
A	Collèges privés		78
A	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 2
Annexes P 6
Total p. 8

Versailles, le 02 mars 2020

La Rectrice de l'Académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Académiques des services de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Université et Directeurs des grands
établissements d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements de l'enseignement public

Mesdames et Messieurs les Chefs

d'établissements de l'enseignement privé
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés – des professeurs certifiés – des professeurs de lycées professionnels - des professeurs d'éducation physique et sportive – des conseillers principaux d'éducation – des psychologues de l'éducation nationale - Rentrée 2020

Réf : Note de service n° 2019 - 193 - Note de service n° 2019 - 194

(BOEN n° 1 du 2 janvier 2019)

Arrêté du 30 décembre 2019 (BOEN n° 1 du 2 janvier 2020)

Je vous demande d'appeler l'attention des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale remplissant les conditions requises pour l'accès à la classe exceptionnelle. Les agents sont invités à compléter, vérifier et enrichir leur dossier selon les modalités fixées en annexe, en se connectant sur l'application I-PROF, via le portail ARENA, aux dates suivantes :

Du 2 mars au 23 mars 2020

Cette nouvelle campagne s'inscrit dans la continuité de la réforme du PPCR, pour une promotion au 1^{er} septembre 2020.

- **Pour les personnels affectés dans les établissements publics du second degré, les CIO et IEN :** ce dossier est entièrement **dématérialisé**. A l'issue de la période de connexion, il appartiendra aux chefs d'établissements et aux supérieurs hiérarchiques compétents de saisir leur avis pour tous les personnels concernés de leur établissement (avis littéraux et circonstanciés). Les modalités de saisie vous seront précisées dans une circulaire ultérieure ;



2/2

- **Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé et dans les services administratifs** : la procédure d'évaluation sera effectuée sur **support papier**. Les modalités de recueil de votre avis vous seront précisées dans une circulaire ultérieure.

Je vous informe que deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Le premier vivier est constitué des agents qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières fixées par arrêté ministériel. L'accès à la classe exceptionnelle au titre du 1^{er} vivier nécessite de **faire acte de candidature**.

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors classe, sauf pour les agrégés où il faut justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe.

Les modalités de promotion au titre des deux viviers sont précisées en annexe 1.

Je vous remercie de veiller à la plus large information des personnels en insistant sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de chaque candidat.

Pour la Rectrice par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Signé : Marine LAMOTTE d'INCAMPS

INFORMATION DES CANDIDATS A L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

DOCUMENT A AFFICHER

Textes de référence :

- Décret n° 72-580 du 4 août 1972 modifié – décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié – décret n° 72-581 du 4 août 1972 modifié – décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié – décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié – décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 – Arrêté du 10 mai 2017 modifié
- Arrêté du 30 décembre 2019
- Note de service n° 2019 – 193 parue au BOEN n° 1 du 2 janvier 2020 – Accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés
- Note de service n° 2019 – 194 parue au BOEN n° 1 du 2 janvier 2020 – Accès à la classe exceptionnelle des corps enseignants du second degré, d'éducation, des PSYEN.

I- ORIENTATIONS GENERALES

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion i-Prof. Les dossiers de tous les agents promouvables seront examinés, en vue d'établir les propositions d'inscription à la classe exceptionnelle au titre de l'académie de VERSAILLES.

Vous serez informé individuellement que vous remplissez les conditions statutaires par message électronique dans votre boîte i-Prof. Les modalités de la procédure vous seront précisées dans ce même message.

II – CONDITIONS D'ACCES

II. 1. Dispositions communes :

Etre en position d'activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, en position de détachement, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou être dans certaines positions de disponibilités et justifier d'une activité professionnelle. Les agents en congé parental à la date d'observation (31 août 2020) ne sont pas promouvables au titre de cette campagne. Le contingent de promotions est réparti entre deux viviers.

II. 2. 1^{er} vivier :

Justifier de **huit années** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, de façon continue ou discontinue. Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction (cf annexe 2)

Professeurs agrégés

Pour être inscrit au titre du 1^{er} vivier, **il est impératif de se porter candidat** (fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés au titre des fonctions exercées - via I-PROF). Peuvent être promus les personnels ayant atteint **au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2020.**

Professeurs certifiés, PLP, PEPS et CPE

Pour être inscrit au titre du 1^{er} vivier, **il est impératif de se porter candidat** (fiche de candidature pour l'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS et des CPE au titre des fonctions exercées - via I-PROF). Peuvent être promus les personnels ayant atteint **au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2020.**

Psychologues de l'éducation nationale

Avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2020.

L'agent n'a pas à candidater mais **doit renseigner** le formulaire de déclaration de fonctions exercées – PSYEN

II. 3. 2^{ème} vivier :

- **Professeurs agrégés** : avoir atteint le 4^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2020 et justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté
- **Professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN** : avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2020

- II. 4. Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

III – CONSTITUTION DU DOSSIER

Vous pouvez accéder à votre dossier I-PROF, **du 2 mars au 23 mars 2020**, selon les modalités suivantes :

1/ Connexion sur i-Prof

- accès: **I-PROF, via le portail ARENA**
- authentification (2 étapes) :
- saisie de l'identifiant : il s'agit de la première lettre de votre prénom et votre nom en minuscules (exemple : jean dupont = jdupont). S'il y a des homonymies, l'identifiant est alors suivi d'un numéro d'ordre, accolé au nom et toujours sans espace (exemple : jdupont3). L'identifiant et le mot de passe sont les mêmes que ceux permettant d'accéder à la messagerie professionnelle.
- saisie du mot de passe : il s'agit de votre NUMEN, soit 13 caractères dont les quatre lettres sont en MAJUSCULES, sauf si vous avez changé et personnalisé ce mot de passe depuis. **En cas de problème technique ou de gestion, vous disposez sur la page d'accueil d'i-Prof d'une page d'information vous apportant des éléments susceptibles de vous aider**
- sélection de la campagne accès à la classe exceptionnelle (accès par la rubrique « services »)

2/ Vérification et enrichissement du dossier (onglet « les services »)

Vous aurez accès aux principaux éléments de votre situation administrative, regroupées autour de rubriques (*situation de carrière, affectations, qualifications et compétences, activités professionnelles...*). Vous serez donc invité à accéder à votre dossier afin :

- d'actualiser, vérifier les données figurant dans les diverses rubriques de votre dossier (*en collaboration si nécessaire avec votre gestionnaire*)
- d'enrichir votre curriculum vitae de toutes données que vous jugerez opportunes, dans le but de contribuer à une meilleure connaissance de vos qualifications et de vos activités professionnelles et pédagogiques
- **de renseigner la fiche de candidature ou le formulaire de déclaration des fonctions exercées (vivier 1)**

Vous aurez la possibilité de modifier votre dossier jusqu'au terme de la phase de constitution des dossiers, c'est-à-dire jusqu'au **23 mars 2020**.

IV- PHASE D'ÉVALUATION DU DOSSIER

1/ Validation des pièces justificatives – avis des chefs d'établissement, des DCIO et des corps d'inspection (POUR LES PERSONNELS AFFECTÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU SECOND DEGRÉ UNIQUEMENT)

A l'issue de la phase de constitution des dossiers par les agents, votre chef d'établissement ou supérieur hiérarchique et le cops d'inspection seront invités à formuler un avis sur votre dossier, via l'application I-PROF. Ces avis seront formalisés sur la fiche de synthèse établie pour chaque agent promuvable, reprenant les principaux éléments de votre situation professionnelle et complétés par une appréciation littéraire.

Vous aurez ultérieurement la possibilité de consulter ces avis.

2/ Etablissement des propositions

Le barème **indicatif** est le suivant :

A - PARCOURS DE CARRIÈRE ----- 48 points maximum

Echelons (professeurs agrégés HC)-----

- 2^{ème} échelon sans ancienneté : **3 pts** - 2^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours) : **6 pts**
- 2^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours) : **9 pts**
- 3^{ème} échelon sans ancienneté : **12 pts** - 3^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours) : **15 pts**
- 3^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours) : **18 pts**
- 3^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours) : **21 pts**
- 4^{ème} échelon sans ancienneté : **24 pts** - 4^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours) : **27 pts**
- 4^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours) : **30 pts**
- 4^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours) : **33 pts**
- 4^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours) : **36 pts**
- 4^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours) : **39 pts**
- 4^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois et 29 jours) : **42 pts**
- 4^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois et 29 jours) : **45 pts**
- 4^{ème} échelon (ancienneté égale ou supérieure à 7 ans) : **48 pts**

Echelons (professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN HC)-----

- 3^{ème} échelon sans ancienneté : **3 pts** - 3^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours) : **6 pts**
- 3^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours) : **9 pts**
- 4^{ème} échelon sans ancienneté : **12 pts** - 4^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours) : **15 pts**
- 4^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours) : **18 pts**
- 4^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois et 29 jours) : **21 pts**
- 5^{ème} échelon sans ancienneté : **24 pts** - 5^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours) : **27 pts**
- 5^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours) : **30 pts**
- 5^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours) : **33 pts**
- 6^{ème} échelon sans ancienneté : **36 pts** - 6^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours) : **39 pts**
- 6^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours) : **42 pts**
- 6^{ème} échelon (ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours) : **45 pts**
- 6^{ème} échelon ancienneté égale ou supérieure à 3 ans : **48 pts**

Un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » ne bénéficie pas de point quel que soit l'échelon.

Ces conditions s'apprécient au 31/08/2020.

B - PARCOURS PROFESSIONNEL : appréciation Recteur sur 140 points maximum

- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points
- Satisfaisant : 40 points
- Insatisfaisant : 0 point

► L'appréciation qualitative porte, pour les 2 viviers, sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière, et tient également compte, pour le seul 1^{er} vivier, des fonctions exercées mentionnées dans les notes de service n° 2019 -193 et n° 2019 – 194.

CLASSE EXCEPTIONNELLE – VIVIER 1

Les agents qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières peuvent candidater au titre du 1^{er} vivier.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation ou PSYEN, au sein des ministères de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, et peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Seules les années complètes sont retenues, les services accomplis à temps partiels sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école ou un établissement relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », des dispositifs « Sensible » et « Violence » et d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'Education Nationale (les services sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service). **La date de prise en compte pour l'exercice de ces fonctions s'évalue à partir du 1^{er} septembre 1982.**
- l'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou l'exercice, dans son intégralité de service, dans une classe préparatoire aux grandes écoles. **Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019. Toutefois, les agents reconnus éligibles gardent le bénéfice de ces fonctions si celles-ci étaient reconnues lors des campagnes 2017 et 2018.**
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école
- les fonctions de directeur de Centre d'Information et d'Orientation
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.
- les fonctions de directeur ou **de directeur adjoint** de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du 1^{er} degré
- les fonctions de maître formateur
- les fonctions de formateur académique, **détenteur du CAFFA ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieure au décret du 20 juillet 2015.** Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction

- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap

- **les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PSYEN, portant attribution d'une indemnité.**

Pour rappel, les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire et les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les fonctions et missions éligibles au vivier 1 doivent être renseignées par vos soins, afin que celles-ci puissent être étudiées et validées par la cellule des actes collectifs.